

Procès-verbal

Le vendredi 19 juillet 2024 à 18 heures, l'assemblée, régulièrement convoquée le 15 juillet 2024, s'est réunie sous la présidence de MICHEL MOREREAU

Secrétaire de la séance : Jean-François VERGES

Présents : MICHEL MOREREAU, Jean Pierre LACAZE, Philippe FALCOU, Chantal MARQUENET-VOLLE, Jean-François VERGES

Représentés : JOSETTE MAURY représentée par Chantal MARQUENET-VOLLE, Jean-Marc ESCRIVA représenté par Jean-François VERGES

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Approbation du Procès- Verbal de la séance du 17 novembre 2023 et du Procès-Verbal de la séance du 17 juin 2024 ;
- Avis sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Olmes arrêté le 10 avril 2024 en Conseil Communautaire ;
- Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes - Restitution de la compétence "gestion des animaux en divagation qui comprend la capture, le transport, la fourrière et le devenir ;
- Délibération sur la déviation le notaire nous demande de rajouter le nom, la superficie et le montant dû à chaque propriétaire ;
- Convention sur la participation des frais de scolarités commune de Montferrier 2023/2024 ;
- Frais de déplacement des membres du Conseil Municipal.

- Questions diverses

Monsieur Jean-Marc ESCRIVA est arrivé aux questions diverses.

❖ **Approbation du Procès-verbal de la séance du 17 novembre 2023 et du procès-verbal de la séance du 17 juin 2024 :**

Les deux procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

❖ **Avis sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Olmes arrêté le 10 avril 2024 en Conseil Communautaire (N° DE_021_2024)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral disposant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes en son article « 4-1 Compétences obligatoires », « Aménagement de l'espace » et « 3-Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme tenant lieu et carte communale » ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 7 décembre 2017 pour débattre du projet de collaboration avec les communes membres pour l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération n°189/2017 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°190/2017 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2017 arrêtant les modalités de collaboration intercommunale dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°01/2022 du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2022 prenant acte de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLUi ;

Vu la délibération n°148/2022 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022 approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis de l'État, en tant que personne publique associée au PLUi, en date du 20 avril 2023 incitant fortement à envisager un nouvel arrêt du projet de PLUi ;

Vu la délibération n°117/2023 du Conseil Communautaire en date du 27 juillet 2023 approuvant le principe d'un second arrêt du PLUi du Pays d'Olmes et l'ouverture d'une seconde phase de concertation ;

Vu les conférences des maires réunies le 15 novembre 2023 et le 06 décembre 2023 pour valider les modifications apportées au projet ;

Vu la délibération n°03/2024 du Conseil Communautaire en date du 17 janvier 2024 prenant acte de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) puis de la tenue, en séance plénière d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLUi ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet de PADD du PLUi organisés dans les conseils municipaux des communes membres de la CCPO, conformément aux dispositions prévues à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le bilan de concertation dressé dans la présente délibération, et également joint dans son intégralité à la présente délibération ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté en Conseil Communautaire le 10 avril 2024.

Monsieur le Maire précise la procédure mise en œuvre pour l'élaboration du PLUi :

- Par délibération en date du 20 décembre 2017, le Conseil Communautaire du Pays d'Olmes a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres.

- Le projet de PLUi a déjà fait l'objet d'un arrêt en Conseil Communautaire le 14/12/2022.

- Toutefois, bien que voté à l'unanimité par les élus, plusieurs avis, dont celui de l'Etat et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), suggèrent aux élus du territoire de revoir le projet, notamment pour y apporter de la cohérence en matière de justifications et de phaser davantage l'urbanisation.

- Dans ce contexte, les élus du Pays d'Olmes ont accepté de revoir le projet pour répondre aux attentes des partenaires et se rapprocher des objectifs de la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021.

- Ce travail a été mené entre le mois d'août 2023 et le mois d'avril 2024, et a donné lieu à de nombreux échanges et rencontres avec les partenaires et les élus des communes concernées par les modifications.

- Un nouveau temps de concertation a été mené en conséquence, entre le 31/07/23 et le 15/10/23.

- Les modifications apportées au projet ont conduit les élus du Pays d'Olmes à une nouvelle décision du Conseil Communautaire pour l'arrêt du projet PLUi amendé.

- Ainsi, le 10 avril 2024 les élus communautaires ont voté favorablement et à l'unanimité le nouveau projet de PLUi.

- Le nouveau projet de PLUi a été soumis pour avis, avant l'enquête publique, conformément aux articles L 153-16, L. 153-17 et R 153-6 du Code de l'Urbanisme, aux communes membres de la Communauté de Communes, aux personnes visées aux articles précités devant être consultées ainsi qu'à celles qui en ont fait la demande.

- Ils disposeront d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis, conformément à l'article R 153-4 du Code de l'Urbanisme.

- Le projet du PLUi arrêté sera ensuite soumis à enquête publique, ce qui permettra aux habitants du territoire de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du PLUi.

La présente délibération comprend :

- une présentation synthétique du projet PLUi ;

- un bilan de la concertation publique qui doit être établi avant l'arrêt, également joint dans son intégralité à la présente délibération.

Présentation du dossier de PLUi arrêté en Conseil Communautaire le 10 avril 2024 :

Le dossier de PLUi est constitué des documents suivants :

- La **Procédure** : les délibérations prises depuis le début de la procédure ainsi que le bilan de concertation qui sera annexé à la présente délibération.

- Le **Rapport de présentation** composé notamment de l'état initial de l'environnement, du diagnostic socio-économique et agricole, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet et de l'analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement.

- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui décline les orientations construites à partir des enjeux issus du diagnostic.

Il s'articule autour des cinq axes suivants :

AXE 1/ Renforcer l'attractivité touristique dans l'esprit de la démarche Grand Site de France ;

AXE 2/ Soutenir et faciliter le développement économique par l'implantation et le maintien d'activités ;

AXE 3/ Penser un aménagement urbain innovant et ambitieux : priorité à la densification et au « recyclage » des zones urbanisées ;

AXE 4/ Proposer une offre de services et d'équipements adaptés aux besoins des habitants et de la jeunesse ;

AXE 5/ Préserver et valoriser l'environnement et les paysages : marqueurs de l'identité du territoire.

- Les **Pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

- Les **Annexes** indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme, et notamment les servitudes et prescriptions.

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD et le règlement écrit. Le projet prévoit :

- 44 OAP sectorielles, visant majoritairement à développer des zones urbaines ou à urbaniser, notamment pour produire les logements nécessaires à l'accueil démographique escompté.
- 2 OAP thématiques :
 - 1 OAP économique et commerciale, visant à illustrer la stratégie de développement économique et commercial (OAP obligatoire dans le cadre de l'article L151- 6 du Code de l'Urbanisme) ;
 - 1 OAP patrimoniale, visant à préserver le patrimoine bâti et paysager du territoire.
- 1 OAP secteur d'aménagement, visant à définir les principes d'aménagement de quelques secteurs de développement urbain où les projets, par la surface concernée ou la diversité dans la programmation, nécessitent le recours à ce type d'OAP.
- Deux zones à urbaniser en application de l'article L 122-7 du Code de l'Urbanisme à Bénéaix et Montségur. Pour rappel, ces deux projets ont été présentés en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 12 décembre 2022 à la Préfecture de l'Ariège et ont obtenu un avis favorable.

Les **dispositions opposables aux opérations d'urbanisme et d'aménagement** sont rapportées dans le règlement écrit, le règlement graphique, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et dans les zones à urbaniser en application de l'article L 122-7 du Code de l'Urbanisme.

Suite à l'arrêt du PLUi en Conseil Communautaire le 10 avril 2024, celui-ci est maintenant soumis pour avis aux Conseils municipaux des communes membres. Dans le cadre de l'article R153-5 du Code de l'urbanisme, ces délibérations devront être envoyées au Président de la CCPO dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du PLUi par le Conseil Communautaire. Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Le Maire attire également l'attention des Conseillers municipaux sur les dispositions de l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, à la suite de l'arrêt du PLUi en Conseil Communautaire, chaque commune devra afficher en mairie pendant 1 mois la délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes arrêtant le PLUi.

Le Maire de Freychenet précise ensuite le résultat du bilan de concertation envoyé avec le dossier du PLUi aux élus municipaux et annexé à la présente délibération :

- Afin de communiquer sur le projet du PLUi, les documents validés par les élus ont été mis en ligne sur le site de la CCPO ainsi qu'au fur et à mesure de son élaboration : diagnostic socio-économique,

- état initial de l'environnement, groupes territoriaux, Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), règlement graphique et règlement écrit ;
- Une revue de presse est également mise à disposition sur le site internet contenant les articles relatifs au PLUi recensés depuis le début de la procédure ;
 - Entre l'ouverture du registre de concertation le 18 janvier 2018 et l'arrêt du PLUi le 14 décembre 2022, la Collectivité a pris en compte 60 doléances d'habitants du territoire. Les doléances recensées ont été écrites directement dans le registre mis à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ou envoyées par courrier à la CCPO et adressées au Président ;
 - Dans le cadre du second arrêt du PLUi, une seconde phase de concertation a été ouverte du 31 juillet 2023 au 15 octobre 2023 avec 30 doléances enregistrées ;
 - Une première série de réunions publiques a été organisée en mai 2019 pour la présentation de la procédure du PLUi ainsi que des enjeux du diagnostic ;
 - Une deuxième série de réunions publiques a été organisée en septembre 2019 pour la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
 - Et une troisième série de réunions publiques a été organisée en novembre 2022 pour la présentation du projet de PLUi avant l'arrêt en Conseil Communautaire ;
 - Au total, 12 réunions publiques ont été organisées dans 10 communes du territoire. Chaque série de réunions publiques s'est déroulée dans chacun des quatre secteurs du territoire définis dans le cadre des modalités de collaboration intercommunale ;
 - L'ensemble de ces réunions publiques ont été annoncées par voie de presse, sur le site internet de la CCPO et sur les réseaux sociaux.

Considérant les modifications apportées au dossier en réponse aux attentes formulées par plusieurs personnes publiques associées,

Considérant qu'il ressort du bilan de la concertation que les modalités de la concertation préalable prévues dans la délibération du 20 décembre 2017 ont bien été respectées,

Considérant par ailleurs que cette concertation menée pendant la durée d'élaboration du projet a constitué une démarche globalement positive et qu'elle a été l'occasion d'échanges et a permis l'expression de remarques qui ont enrichi le projet au fur et à mesure de son élaboration.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes arrêté le 10 avril 2024.

Délibération : adoptée

ESCRIVA Jean-Marc : Contre ; FALCOU Philippe : Contre ; LACAZE Jean-Pierre : Pour ; MARQUENET-VOLLE Chantal : Pour ; MAURY Josette : Pour ; MOREREAU Michel : Pour ; VERGES Jean-François : Contre.

Pour : 4 ; Contre : 3 ; Abstention : 0.

- ❖ **Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes - Restitution de la compétence "gestion des animaux en divagation qui comprend la capture, le transport, la fourrière et le devenir" (N° DE_022_2024)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-17-1 ;

VU la délibération N°100/2024 du 12 juin 2024 du Conseil Communautaire relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes : restitution de la compétence « gestion des animaux en divagation qui comprend la capture, le transport, la fourrière et le devenir » ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes s'est prononcé favorablement pour la restitution de la compétence « gestion des animaux en divagation qui comprend la capture, le transport, la fourrière et le devenir » aux communes.

Monsieur le Maire rappelle qu'une Conférence des Maires s'est tenue le 20 mars 2024 afin d'évoquer l'exercice de cette compétence. Plusieurs problématiques ont été soulevées :

-La compétence de la CCPO a été faiblement mobilisée par les communes (une dizaine de fois entre 2022 et 2023) ce qui ne semble pas répondre aux problématiques de ces dernières ;

-Une difficulté à définir, selon la situation, la compétence à mobiliser. Les communes étant compétente pour la maltraitance, la garde sociale et les chats dits en groupe.

Si cette compétence est restituée aux communes, cela entraînera également la restitution des attributions de compensation qui correspondaient au transfert de compétence et qui avaient été évaluées. Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera convoquée.

De plus, Monsieur le Maire explique que cette compétence est facultative et peut donc être restituée aux communes membres car ce transfert n'était « pas prévu par la loi ou par la décision institutive » selon les dispositions issues de l'article L.5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire précise ainsi que la délibération du Conseil Communautaire prise le 12 juin 2024 doit être présentée au vote des conseils municipaux des communes-membres de la CCPO.

Conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification aux maires des communes de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes, pour se prononcer sur la modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai la décision est réputée défavorable.

La modification des statuts et donc la restitution de cette compétence sera approuvée après l'avis favorable des 2/3 des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la restitution aux communes de la compétence « gestion des animaux en divagation qui comprend la capture, le transport, la fourrière et le devenir ».

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Désapprouve la restitution de la compétence « gestion des animaux en divagation qui comprend la capture, le transport, la fourrière et le devenir ».

Pour : 0 ; Contre : 7 ; Abstention : 0.

Délibération : rejetée

❖ **Délibération sur la déviation le notaire nous demande de rajouter le nom, la superficie et le montant dû à chaque propriétaire (DE 023 2024)**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'à la demande du notaire, il convient de rajouter les noms, prénoms, la superficie et le montant dû à chaque propriétaire concernant l'emprise de la déviation.

Ci-après le rappel de la délibération n°DE_2023_034 du conseil municipal du 14 août 2023 où se rajoute le tableau présenté ci-dessous :

"Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il s'est concerté de nouveau avec les propriétaires des parcelles concernées par l'emprise de la déviation et qu'il convient d'annuler la décision prise lors du conseil municipal du 12 juin 2023 fixant le prix à 0.14 centimes d'€ au m2 (montant donnée par les domaines).

Les propriétaires trouvent le prix donné par les domaines (0.14 centimes d'€) inacceptable car ce ne sont pas des terrains que les propriétaires vendent. Le passage de cette route va nuire gravement au paysage situé au fond de leurs jardins et à la quiétude du lieu et il convient donc de compenser ce préjudice en augmentant le prix du m2.

Le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de fixer le prix à 1.50 € afin que les propriétaires trouvent eux aussi un bénéfice financier lié à cette opération.

Il est précisé que la délibération N°DE-2023-034 du Conseil Municipal du 14 août 2023 concernant le choix du prix au m2 a été votée à 3 membres sur 3.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré ACCEPTENT de fixer le prix à 1.50 € au m2."

PROPRIÉTAIRES	PARCELLES	SUPERFICIES	MONTANT
MAURY Frédéric	724	01a00ca	819.00 €
	722	01a74ca	
	744	02a72ca	
MAURY Monique	741	04a70ca	1 473.00€
MAURY Serge	740	02a33ca	
MAURY Frédéric	780	00a11ca	
	478	02a68ca	
ANDRIEU Laure	719	11a96ca	2 202.00 €
	738	02a00ca	
	739	00a72ca	
DÉRAMOND Daniel	702	00a04ca	129.00 €
DÉRAMOND Janine	476	00a11ca	
DÉRAMOND Sandrine	479	00a71ca	
CABANAS Antoine	720	02a00ca	300.00 €
CABANAS Gisèle			
PARDES Catherine	477	01a74ca	261.00 €
	TOTAL	33a56ca	5 034.00 €

Le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré **APPROUVENT** à 4 pour et 3 contre le rajout des noms, prénoms, superficies et montant dû à chaque propriétaire et autorise Monsieur le Maire à faire le nécessaire et à signer tout acte si référent.

ESCRIVA Jean-Marc : Contre ; FALCOU Philippe : Contre ; LACAZE Jean-Pierre : Pour ; MARQUENET-VOLLE Chantal : Pour ; MAURY Josette : Pour ; MOREREAU Michel : Pour ; VERGES Jean-François : Contre.

Pour : 4 ; Contre : 3 ; Abstention : 0.

Délibération : adoptée

❖ **Convention sur la participation des frais de scolarité - Montferrier 2023/2024 (N° DE_025_2024)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Code de l'éducation précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement aux frais de fonctionnement des écoles et de scolarisation d'enfants dans une autre commune.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre les deux communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de la Mairie de Montferrier de bien vouloir valider la liste des élèves, 2 élèves pour l'année 2023-2024 ainsi que le montant de la participation aux frais de scolarité de 1 400 € par élève.

Le montant total pour la participation des frais de scolarité pour l'année 2023-2024 s'élève à 2 800 €.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, approuvent la liste des élèves ainsi que le montant de la participation aux frais de scolarité d'un montant de 2 800 € pour l'année 2023-2024 de la Commune de Montferrier.

Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Délibération : adoptée

❖ **Frais de déplacement des membres du Conseil Municipal**

Il n'y a pas eu besoin de voter les frais de déplacement.

❖ **Questions diverses :**

Retour sur la Chambre Régionale des comptes Occitanie concernant le Compte Administratif à la suite du rejet par les membres du Conseil Municipal en date du 08 avril 2024. Après étude et vérification la Chambre Régionale des Comptes, nous informe que les résultats de l'exercice 2023 du budget principal sont identiques entre le projet de compte administratif 2023 rejeté et le compte de gestion, pour les deux sections et chapitre par chapitre. La concordance est parfaite à ce niveau-là.

En revanche, à la suite d'une erreur dû au logiciel les résultats de l'année antérieure c'est-à-dire les résultats de l'année 2022 n'ont pas été reportés sur le projet du compte administratif 2023. Ce qui entraîne une différence de même montant avec le compte de gestion, comme en témoigne le tableau ci-dessous :

En €	Compte de gestion		Compte administratif		Ecart
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	
Recettes	42 207,60	122 133,29	42 207,60	122 133,29	0
Dépenses	125 319,17	115 158,52	125 319,17	115 158,62	0
Résultat de l'exercice	-83 111,57	6 974,77	-83 111,57	6 974,67	0
Report de N-1	68 298,45	14 231,24	<i>néant</i>	<i>néant</i>	<i>68 298,45 en investissement et 14 231,24 en fonctionnement</i>
Résultat de clôture	-14 813,12	21 206,01	-83 111,57	6 974,77	<i>68 298,45 en investissement et 14 231,24 en fonctionnement</i>
Résultat global	6 392,89		-76 136,80		82 529,69

Source : compte de gestion 2023 et projet de compte administratif 2023

C'est pourquoi la Chambre Régionale des comptes indique que le compte administratif 2023 et le compte de gestion ne concordent pas suite à l'absence des résultats de 2022.

Pour information, l'éditeur des logiciels AGEDI (comptabilités, RH, Cadastre...) a récemment modifier la version de ses logiciels et cette modification a engendré des désagréments dont là en l'occurrence avec le compte administratif. Vous pouvez retrouver le document de la Chambre Régionale des Comptes sur le site internet à la rubrique « Actualités » ou en mairie.

A la suite de l'annonce du lancement des travaux sur la route du Bénal prévu fin août, un total désaccord s'est installé. Certains membres du conseil, l'opposition, pensent que ces travaux n'étaient pas prévus dans le budget 2024 et insinuent que Mr le maire en a décidé tout seul. Après vérification du budget et prise de contact avec la trésorerie, il s'avère que les travaux ont bien été prévu dans le montant global des investissements pour un montant de 39 000.00 €.

MICHEL MOREREAU
Président de séance



M. Morereau

Jean-François VERGES
Secrétaire de séance

J.F. Verges

